

Conditions générales de vente

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les conditions générales de vente sont applicables à toutes les demandes de prestations de services qui sont passées auprès de CETIC ASBL, établi à l'Avenue Jean Mermoz 28, à 6041 Gosselies, ci-après dénommée le CETIC
- 1.2. Ces conditions générales de vente sont seules applicables, à l'exclusion des conditions générales ou particulières du client que le CETIC aurait expressément acceptées par écrit.
- 1.3. Le CETIC pourra modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment, sous réserve de faire apparaître ces modifications sur le site web <http://www.cetic.be>. Les conditions en ligne au moment de la commande restent d'application pour cette commande. Le client déclare en avoir pris connaissance et en avoir accepté toutes les clauses.

2. OFFRE ET COMMANDE

- 2.1. Sauf mention contraire inscrite dans la convention signée entre le client et le CETIC, le délai de validité des offres et cahiers de charges émis par le CETIC est de 30 jours.
- 2.2. Toute commande qui n'aura pas été précédée d'une offre du CETIC, ne liera le client et le CETIC que si une acceptation écrite a été envoyée par le CETIC pour confirmer l'acceptation de la commande passée par le client.

3. PRIX

- 3.1. Les prix des prestations sont libellés en euros, TVA non comprise. Toute augmentation de la TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera à charge du client.
- 3.2. Les prix fixés par le CETIC dans l'offre et acceptés par le client ne couvrent que les prestations de services décrites dans ladite offre. Toute prolongation, modification ou adaptation de la nature ou de l'étendue de la mission confiée au CETIC pourra impliquer une adaptation du prix initial. Le cas échéant, le CETIC soumettra au client une offre de prix pour accord, préalablement à la prestation des services complémentaires.

4. PAIEMENT

- 4.1. Sauf mention explicite au niveau de la facture, les factures sont payables, dans la devise de facturation, au siège social du CETIC, au plus tard trente jours après la date de facturation.
- 4.2. Toute réclamation relative à une facture devra être transmise par lettre recommandée au siège social du CETIC, quinze jours calendrier après sa réception. À défaut, le client ne pourra plus contester cette facture.
- 4.3. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures deviendra immédiatement exigible par le CETIC.
- 4.4. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 10 % du montant de la facture, pourra être réclamée par le CETIC à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.
- 4.5. En outre, toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 15% par an.
- 4.6. Le client reconnaît, conformément à l'article 1583 du code civil, que les résultats des services du CETIC restent la propriété du CETIC jusqu'à leur paiement intégral additionné des intérêts et frais éventuels. Cependant, les risques sont supportés par le client à compter de la livraison. Quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les résultats devront être restitués au CETIC immédiatement, aux frais, risques et périls du client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de la part du CETIC.
- 4.7. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, le client dédommagera de tous les frais de recouvrement, en ce compris les honoraires et frais d'avocats et des conseils techniques, que le CETIC devra encourir suite à un manquement de la part du client à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales.

5. DÉLAIS

- 5.1. Sauf garantie expresse donnée dans la convention conclue entre le client et le CETIC, les délais fixés pour la réalisation de la prestation confiée au CETIC ne sont pas des délais de rigueur.
- 5.2. La responsabilité du CETIC ne pourra être engagée que si le retard est imputable à sa faute lourde et que celui-ci soit important, c'est-à-dire un retard excédant les 180 jours.

- 5.3. En tout état de cause, le CETIC ne pourra se voir reprocher le retard d'exécution de la prestation si le client modifie l'étendue ou la nature de la mission confiée au CETIC ou si le retard est dû à des manquements du client ou de ses partenaires (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des retards dans la transmission d'éléments nécessaires à la réalisation de la prestation confiée au CETIC, transmission d'éléments erronés ou incorrects, prise de décision tardive, non-respect des procédures de collaboration et des points de contacts).
- 5.4. Le client ne pourra invoquer les délais d'exécution pour demander la résolution du contrat, réclamer des dommages et intérêts ou faire valoir toute autre revendication, sauf stipulation contraire écrite expressément acceptée par le CETIC.

6. GARANTIES

- 6.1. Le CETIC s'engage à fournir au client les ressources et les moyens humains et/ou technologiques suffisant à la réalisation correcte de la prestation du CETIC ainsi qu'à maintenir, pour chacune des tâches décrites dans la convention, l'affectation des profils adéquats et en cas de départ ou d'indisponibilité, à les remplacer par un profil équivalent ou à tout le moins correspondant aux tâches concernées.
- 6.2. Le client est le seul responsable du contenu des publications dont il demande l'exécution par le CETIC. Le client s'engage, notamment et de manière non limitative, à obtenir les autorisations et à acquitter les droits éventuels sur les données, informations, ou tout autre matériel fourni au CETIC dans le cadre de la réalisation de la prestation, si ils ne sont pas tombés dans le domaine public.
- 6.3. Le CETIC décline toute responsabilité en cas d'interruption de service Internet ou de perte de données causée par un fournisseur d'accès à Internet, de stockage de données ou d'hébergement n'ayant aucun lien direct avec lui.
- 6.4. Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le CETIC s'engage à opérer les tâches de R&D nécessaires en regard de la prestation attendue par le client, selon les bonnes pratiques de vigueur et avec comme objectif de favoriser l'impact des résultats issus de ces prestations, notamment sur l'intégration future de ceux-ci dans les produits et services du client. Cependant, il ne pourra pas être tenu à aucun dommage et intérêt pour le défaut de fonctionnement, le manque à gagner ou tout autre préjudice découlant directement ou indirectement des défauts, vices ou bugs présentés par les matériels ou logiciels détenus, installés ou développés par le client ou par un tiers à partir des résultats issus de sa prestation (en particulier sur les résultats d'activité de prototype ou de preuve de concept).

7. RESOLUTION DU CONTRAT

- 7.1. Le CETIC est en droit de résoudre le contrat sans préavis, de plein droit, par une notification au client de sa volonté par lettre recommandée, en cas d'inexécution grave du client d'une de ses obligations, notamment s'il est en retard dans la mise à disposition d'éléments constitutifs de la prestation du CETIC ou s'il est en retard de paiement d'une facture de plus de 30 jours calendrier, ou s'il s'avère qu'il n'exécutera pas ou risque sérieusement de ne pas exécuter l'une de ces obligations.
- 7.2. En cas de résolution du contrat en application de l'alinéa ci-dessus, le client sera redevable au CETIC d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du prix déterminé dans la convention, sans préjudice du droit pour le CETIC de réclamer l'indemnisation de son préjudice réel si celui-ci n'est pas couvert par l'indemnité forfaitaire.
- 7.3. En cas de résiliation anticipée du contrat par le client, le client sera tenu de payer toutes les prestations déjà réalisées par le CETIC ainsi qu'une indemnité forfaitaire égale à 10% du prix déterminé dans la convention, sans préjudice du droit pour le CETIC de réclamer l'indemnisation de son préjudice réel si celui-ci n'est pas couvert par l'indemnité forfaitaire.

8. COMPÉTENCE

- 8.1. Tout litige directement ou indirectement relatif aux relations contractuelles entre le client et le CETIC est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Charleroi.

9. DROIT APPLICABLE

- 9.1. Les relations contractuelles entre le CETIC et le client sont régies par les lois, arrêtés, décrets et règlements Belges en vigueur.

CHEQUES-ENTREPRISES

Dans le cas des prestations du CETIC éligibles aux Chèques-Entreprises, les conditions suivantes s'appliquent également.

Les Chèques Technologiques constituent un régime d'aides, prenant la forme de subventions que la Wallonie (Région wallonne) accorde aux entreprises, avec le soutien du FEDER. Ils font partie des actions cofinancées par la Wallonie et le Fonds européen de développement régional dans le cadre du programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » (zone transition et zone plus développée). Ceux-ci permettent de travailler avec un Centre de Recherche Agréé tel que le CETIC dans le cadre d'une série de prestations liées à l'innovation. Une PME peut obtenir une aide correspondant à 75% du coût de l'intervention d'un CRA, pour un montant de prestation maximum de 60.000€ HTVA sur trois ans.

Les Chèques Conseil à la Création d'Entreprise constituent un régime d'aides, prenant la forme de subventions que la Wallonie (Région wallonne) accorde aux entreprises. Ceux-ci permettent de travailler avec un prestataire agréé tel que le CETIC dans le cadre d'une série de prestations de conseil liées à la création d'entreprise. Un porteur de projet ou une PME de moins de trois ans peut obtenir une aide correspondant à 80% du coût de l'intervention du prestataire, pour un montant de prestation maximum de 18.750€ HTVA.

Le client est responsable de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter l'ensemble des contraintes du Descriptif du dispositif des Chèques-Entreprises (mars 2017) disponible sur demande auprès du SPW EER.

En particulier,

- Chaque Chèque-Entreprises a une valeur égale au coût de la prestation et une durée de validité de 12 mois.
- Les Chèques-Entreprises sont des aides de minimis au sens du descriptif (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Par conséquent, une entreprise ne peut en bénéficier que dans la mesure où leur octroi est compatible avec les dispositions du règlement descriptif.
- Les Chèques-Entreprises ne peuvent couvrir une prestation que dans la mesure où elle n'est pas couverte par une autre aide publique accordée à l'entreprise bénéficiaire. En introduisant une demande de Chèques-Entreprises, l'entreprise certifie l'absence de couverture par une autre aide publique en ce qui la concerne.
- Préalablement à toute demande de Chèques-Entreprises, l'entreprise s'assure que ses informations soient bien à jour dans la base de données de la Banque-Carrefour des entreprises.
- En signant la demande (ndlr : de Chèque-Entreprises), l'entreprise :
 - certifie avoir pris connaissance du règlement descriptif et s'engage à le respecter. De ce fait, elle certifie implicitement que la prestation n'est pas couverte par une autre aide publique (...), elle accepte implicitement la publication d'informations relatives aux Chèques-Entreprises demandés et elle s'engage à mettre à la disposition du SPW EER les documents attestant qu'elle a payé le montant de la facture du prestataire non couvert par le Chèque-Entreprises et la TVA (...) ainsi que les pièces nécessaires à prouver sa qualité de PME à la date de la demande, c'est-à-dire, la liste détaillée des actionnaires (nom, nombre de parts et taux de participation), la liste des filiales éventuelles (nom, et taux de participation), le business plan en cas de nouvelle société et sinon, le bilan et compte de résultats récents. Pour toute entreprise liée ou partenaire de l'entreprise demanderesse (c.à.d. avec participation dans le capital d'au moins 25 %), elle fournit le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice clôturé, le total du bilan du dernier exercice clôturé et les effectifs de l'entreprise lors du dernier exercice clôturé ;
 - certifie que la prestation sera réalisée au bénéfice du siège d'exploitation indiqué ;
 - certifie que l'octroi du Chèque-Entreprises est compatible avec les dispositions de minimis (...) et fournit une attestation dûment complétée et signée qui reprend la liste exhaustive des aides de minimis reçues par l'entreprise unique durant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours.
- Le dispositif des Chèques-Entreprises étant très rapide, le contrôle doit être effectué a posteriori. Vu le nombre élevé de bénéficiaires, il porte sur un échantillonnage restreint. Toutefois ce contrôle est obligatoire. (...) Si lors de ce contrôle la prestation apparaît non conforme, le SPW EER est fondé à refuser sa couverture par les Chèques-Entreprises accordés. L'entreprise doit alors rembourser le Chèque-Entreprises utilisé.
- L'entreprise qui doute de la conformité de la prestation envisagée (...) peut, avant d'introduire sa demande de Chèques-Entreprises, interroger à ce propos le SPW EER en utilisant la plateforme disponible à l'adresse suivante : <https://cheques-entreprises.atlassian.net/serviceesk/customer/portals>
- L'entreprise paie au prestataire le montant non couvert par le Chèque-Entreprises ainsi que la TVA. L'entreprise met à la disposition du SPW EER les documents attestant ce paiement lors des contrôles.



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR